

## REFERENCEMENT DES TIERS DECLARANTS « DSN GENS DE MER » REGLEMENT

### Préambule : contexte et objectif du référencement

Le référencement des tiers déclarants « DSN gens de mer » est une initiative des partenaires intervenant au titre de la protection sociale des gens de mer (affiliation au régime, gestion du droit maladie et vieillesse (Enim)), la gestion des titres et brevets (Direction des Affaires Maritimes) et du recouvrement social (Agence Centrale des organismes de Sécurité Sociale (Acosse) et Urssaf Poitou Charentes) des gens de mer marins. Ces partenaires sont destinataires de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

La DSN est un vecteur déclaratif obligatoire pour l'ensemble des entreprises en vertu de l'ordonnance n° 2015-682 du 18/06/2015. Il s'agit d'un « fichier mensuel produit à partir de la paie, destiné à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés aux organismes et administrations concernées permettant de remplacer (plusieurs) déclarations périodiques et diverses formalités administratives adressées jusqu'à aujourd'hui par les employeurs »<sup>1</sup> à l'Enim, la Direction des Affaires maritimes et l'Urssaf Poitou-Charentes. Les entreprises du secteur maritime, que leur activité relève de la pêche, du commerce ou de la plaisance, sont soumises à cette obligation.

Toutefois, les tiers déclarants en capacité d'effectuer le déclaratif social et fiscal des entreprises employant des salariés relevant du régime spécial des marins sont inégalement répartis sur le territoire.

La Direction des Affaires maritimes, la Direction de la Sécurité Sociale ainsi que l'Acoss et l'Enim souhaitent accompagner les cotisants du monde maritime dans le respect de leur obligation de vecteur déclaratif à horizon 2021. **Ils procèdent pour cela au référencement de tiers déclarants en capacité de prendre en charge le traitement de la paie d'un armement employeur de marins en vue de produire une DSN adaptée.**

Le référencement des tiers déclarants « DSN Gens de mer » vise donc à identifier les tiers, groupements de gestion, experts-comptables, mandataires, etc. en capacité de produire une DSN établie selon la norme en vigueur et véhiculant les données nominatives destinées à alimenter les bases de données de l'Enim et de la Direction des affaires maritimes, ainsi que les données agrégées permettant le recouvrement des cotisations par l'Urssaf Poitou-Charentes.

La DSN a pour finalité de véhiculer des informations concernant les salariés. Les tiers déclarants faisant la demande de référencement peuvent toutefois effectuer les actes déclaratifs pour le compte des travailleurs indépendants via l'outil développé par la branche recouvrement accessible sur [marins.urssaf.fr](http://marins.urssaf.fr). Cette prestation ne constitue pas un critère d'éligibilité du tiers déclarant dans le présent référencement.

### Avertissement

Ce référencement n'est imposé par aucun texte de nature législative ou réglementaire.

<sup>1</sup> Source : [www.dsn-info.fr](http://www.dsn-info.fr)



L'adhésion à un tiers déclarant référencé selon les modalités ci-dessous n'exempte l'armateur employeur d'aucune de ses obligations, notamment dans le cadre d'un contrôle de l'administration ou d'un contrôle de l'Urssaf.

Ce référencement ne constitue pas un préalable nécessaire à un dépôt d'offre ou de candidature dans le cadre des procédures de passation d'un contrat de la commande publique émanant d'un quelconque acheteur public.

Les tiers référencés bénéficient d'un accompagnement dans la mise en œuvre de la DSN par les partenaires au même titre que tout déclarant ou tiers déclarant.

## 1. Critères d'aptitude en vue du référencement

Les critères listés ci-dessous constituent le socle minimal d'aptitudes permettant le référencement du tiers déclarant dans ce dispositif. Des services complémentaires peuvent être proposés par le tiers déclarant ou consenti par ce dernier auprès de l'employeur client.

### 1.1. DECLARATION

---

Le tiers déclarant doit être en capacité d'émettre une DSN adaptée à la norme en vigueur sur Net Entreprises en sortie de son logiciel de paye, afin d'effectuer le déclaratif social et administratif des salariés relevant du régime spécial des marins de l'employeur client. Le tiers déclarant doit être en mesure d'établir les bulletins de salaire pour le compte de son client et spécifier le mode de rémunération qu'il peut prendre en charge (à la part, au mois ...).

Les tiers-déclarant développant eux-mêmes leur logiciel de paye doivent s'engager à procéder à des phases de tests via les moyens proposés par le GIP MDS pour garantir la conformité des fichiers.

#### **Preuves de respect du critère :**

*A priori* : Détention d'une licence à jour d'un logiciel de paye en capacité, ou en cours de développement, pour produire à compter de 2021 une DSN véhiculant les informations spécifiques aux ressortissants du régime spécial des marins. Existence d'un accès tiers déclarant sur Net entreprises.

*A posteriori* : Conformité et recevabilité des DSN émises par le tiers déclarant auprès des destinataires (Enim, Dam, Urssaf).

### 1.2. RESPONSABILITE

---

Le tiers déclarant doit formaliser par contrat ou convention le degré de responsabilité auquel il s'engage vis-à-vis de son client, les formalités qu'il s'engage à effectuer pour le compte de ce dernier, et les éventuelles exclusions. Ce contrat ou cette convention explicitent les prérequis à l'intervention du tiers auprès de l'employeur (p.ex obtention d'un numéro SIRET).

#### **Preuve de respect du critère :**

*A priori* : Modèle de contrat ou convention rédigé par le tiers déclarant.

*A posteriori* : Contrats ou conventions signés.



### 1.3. COMMUNICATION

---

Le tiers déclarant doit mettre en place des modalités de recueil et de transmission de l'information dématérialisées afin de garantir la sécurité, l'inviolabilité, la fluidité et la traçabilité des échanges avec son client.

Le tiers déclarant s'engage, en sa qualité de responsable de traitement, à respecter la législation applicable au traitement des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Preuve de respect du critère :**

*A priori* : Descriptif des modalités de communication proposées par le tiers déclarant.

### 1.4. INFORMATION

---

Le tiers doit informer son client des évolutions de la Déclaration sociale Nominative ayant un impact sur ses modalités déclaratives, ainsi de l'évolution des taux de cotisations, exonérations, dispositifs particuliers auxquels son client est éligible.

**Preuve de respect du critère :**

*A priori* : Descriptif des modalités et moyens d'information mis en œuvre par le tiers déclarant.

### 1.5. PRIX

---

Pour la réalisation de la prestation décrite aux points précédents, le tiers déclarant s'engage à pratiquer un prix librement négocié avec son client et plafonné à 30 euros HT par salarié et par mois. Ce prix devra figurer dans le contrat ou la convention que le tiers aura signé avec son client.

Toutes prestations ou services complémentaires pourront être librement consentis par le tiers-déclarant auprès de son client et faire l'objet d'une tarification supplémentaire clairement définie entre les parties.

**Preuve de respect du critère :**

*A priori* : Grille tarifaire.

*A posteriori* : Contrat signé ; facture de prestation.



## 2. Règles du référencement

### 2.1. Eligibilité au référencement et candidature des tiers déclarant

#### 2.1.1. Eligibilité

Est éligible au référencement tout tiers déclarant à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants). Une fois référencé, le tiers déclarant doit maintenir la régularité de sa situation, l'Acoss étant fondée, à tout moment, à demander la production de tout document visant à vérifier le bon respect de ces obligations.

#### 2.1.2. Candidature des tiers déclarant

Le tiers déclarant candidat au référencement devra adresser une demande de référencement, composée des éléments suivants :

- Les preuves dites *a priori* de son aptitude définie selon les 5 critères cités à l'article 1.
- Le contrat de référencement, tel qu'annexé au présent document et accepté sans réserve, dûment renseigné et signé, remis en deux exemplaires.

Cette demande devra être envoyée par le tiers déclarant à l'adresse suivante : [DSN.poitou-charentes@urssaf.fr](mailto:DSN.poitou-charentes@urssaf.fr).

### 2.2. Validation des candidatures

A l'issue du présent appel à manifestation d'intérêt ayant pour support le présent règlement et ses annexes, un Comité de Référencement, composé d'experts métiers issus des organismes destinataires de la DSN pour les gens de mer (Enim, Dam, Acoss/URPC) instruit les candidatures et établit le référencement.

La décision de référencement est prise par l'Acoss, agissant en tant qu'Autorité de Référencement, après analyse et avis/concertation du Comité de Référencement.

Le référencement est actualisé au fil de l'eau lorsque de nouvelles candidatures sont retenues. L'ACOSS et ses partenaires s'engagent à examiner toute candidature dûment transmise, et à y apporter une réponse dans un délai maximum de 6 semaines.

En cas d'incomplétude ou de dossier non conforme aux critères définis dans le présent règlement, l'Autorité de Référencement notifie par courrier électronique au tiers-déclarant concerné la non-admission de sa candidature, en précisant les motifs. Cette décision n'interdit pas au tiers-déclarant de présenter ultérieurement une nouvelle candidature.



## 2.3. Référencement et suivi du référencement

### 2.3.1. Référencement

Les candidats remplissant les critères d'aptitude et étant en mesure d'apporter les preuves exigées à priori sont inscrits dans le référencement.

La date de publication du référencement initial est fixée **au 15/09/2020**.

### 2.3.2. Suivi du référencement

Il s'effectue en deux temps :

**Evaluation qualitative des DSN produites par les référencés.** Les partenaires destinataires de la DSN des gens de mer (Enim, Dam, Urssaf Poitou Charentes) procèdent, via un recueil des comptes rendus métiers de chaque destinataire et le suivi des anomalies de traitement, à l'évaluation des DSN produites par les tiers référencés.

**Recueil des preuves exigibles a posteriori.** Elles doivent être fournies à M+6 du référencement initial, par voie dématérialisée à [DSN.poitou-charentes@urssaf.fr](mailto:DSN.poitou-charentes@urssaf.fr) pour un échantillon représentant 10% de la clientèle du tiers déclarant dans le cadre du présent référencement.

## 2.4. Contrepartie et affichage

L'Acosse s'engage à établir et à tenir à jour la liste des tiers déclarants référencés en respectant un ordre d'affichage permettant la neutralité dans leur sélection par les entreprises clientes (par région puis par ordre alphabétique).

Le référencement est affiché sur les sites des partenaires :

- Acosse : [www.marins.urssaf.fr](http://www.marins.urssaf.fr)
- Enim : [www.enim.eu](http://www.enim.eu)
- Dam : [www.portail-armateur.din.developpement-durable.gouv.fr](http://www.portail-armateur.din.developpement-durable.gouv.fr)

Pour chaque tiers référencé, il est indiqué :

- La modalité de traitement de la paie (rémunération mensualisée, rémunération à la part)
- Le secteur géographique couvert, par département
- Les coordonnées de contact

## 3. Sortie du référencement

### 3.1 Sortie à l'initiative du tiers déclarant

Les tiers déclarant référencés peuvent sortir du référencement dès lors qu'ils ne remplissent plus un des critères d'aptitude ou lorsque, bien que remplissant toujours les critères d'aptitude, ils souhaitent se retirer du référencement. Pour cela, ils en informent l'Acosse par courrier électronique à l'adresse [DSN.poitou-charentes@urssaf.fr](mailto:DSN.poitou-charentes@urssaf.fr) en respectant un délai de prévenance d'au moins 3 mois avant la date souhaitée de sortie effective. Ils sont tenus d'en informer leurs clients dans le même délai.



### 3.2 Sortie à l'initiative des partenaires

En cas de manquement aux critères d'aptitudes, constaté à l'occasion des actions de suivi décrites à l'article 2.3, l'Acoss notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au tiers déclarant référencé le(s) manquement(s) relevé(s) et l'invite à lui faire connaître les raisons de ce(s) manquement(s) ainsi qu'à y remédier dans un délai de quinze (15) jours calendaires. A défaut de réponse satisfaisante ou de remédiation au manquement constaté dans ce délai l'Acoss se réserve le droit de sortir le tiers concerné du référencement, sans avertissement préalable ni préavis supplémentaires. L'Acoss notifie sa décision de retrait du référencement par lettre recommandée avec accusé de réception au tiers déclarant référencé, en lui précisant les motifs de cette décision au regard des critères et éléments spécifiés dans le présent règlement.

Le tiers-déclarant devra remédier au manquement constaté et apporter les preuves exigées pour pouvoir prétendre à un nouveau référencement.

Indépendamment des manquements qui pourraient être relevés à l'encontre des référencés, l'ACOSS, en concertation avec ses partenaires, peut à tout moment prendre la décision de mettre un terme au dispositif de référencement, moyennant un préavis de 3 mois.

## 4 Modification du présent règlement

L'Acoss se réserve le droit de modifier le présent règlement afin de prendre en compte toute évolution légale ou réglementaire ayant des conséquences sur son objet.

En cas d'impact sur les contrats de référencement déjà conclus, l'Acoss notifie aux tiers référencés une nouvelle version du contrat de référencement par voie électronique. Le tiers référencé doit retourner le nouveau contrat accepté sans réserve, dûment renseigné et signé. En cas de refus exprès de sa part ou en l'absence de retour de ce document signé dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa notification, l'Acoss se réserve le droit de sortir le tiers concerné du référencement, sans avertissement préalable ni préavis supplémentaires.

## 5 Confidentialité et conflits d'intérêts

L'ensemble du processus du référencement jusqu'au référencement officiel est gardé strictement confidentiel par les partenaires à l'origine du référencement. Le candidat peut néanmoins, s'il le souhaite rendre publique sa démarche dès lors que l'éligibilité de son dossier a été validée.

Les informations et les documents remis aux partenaires à l'origine du référencement, sont conservés sous leur responsabilité. Les personnes intervenant au titre du processus de référencement sont tenues à la confidentialité totale des informations fournies et traitées et s'engagent à ne pas utiliser lesdites informations dans le cadre de leur activité tant professionnelle que personnelle.

Les personnes intervenant au titre du processus de référencement veillent aux éventuels conflits d'intérêt qui peuvent se présenter lors d'examen des dossiers de candidature. Ainsi, lorsqu'un dossier concerne une organisation candidate avec laquelle une personne intervenant au titre du processus de référencement entretient un lien d'intérêt au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,



cette dernière se décharge spontanément de tout examen ou instruction dudit dossier, et a minima s'abstient de prendre part aux délibérations y afférentes.

Chacune des personnes intervenant au titre du processus de référencement s'engage à déclarer un conflit d'intérêt qui pourrait se produire dans le cadre de sa mission.

## 6 Documents associés

Contrat de référencement type.



## Référencement des tiers déclarants « DSN gens de mer »

### Contrat de référencement

Ce document dûment complété et signé, accompagné des preuves exigées a priori pour le référencement, adressé par voie électronique à l'adresse [DSN.poitou-charentes@urssaf.fr](mailto:DSN.poitou-charentes@urssaf.fr), constitue la candidature du tiers déclarant. A l'issue de l'instruction et de la validation par le Comité de Référencement, il est retourné, signé, au tiers déclarant référencé.

**Le présent contrat est conclu entre :**

**« l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale », établissement public à caractère administratif institué par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967, codifiée aux articles L. 225-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale, situé au 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil CEDEX, représentée par son directeur, M. Yann-Gaël AMGHAR,**

**Intervenant en tant qu'Autorité de Référencement et Autorité Contractante pour le compte de l'Établissement national des invalides de la marine (Enim), de la Direction des Affaires maritimes (DAM) et de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (Urssaf) Poitou Charentes,**

**Ci-après dénommée « l'ACOSS »,**

**Et**

Dénomination du tiers déclarant

Adresse

N° SIRET

**Représenté par son dirigeant :**

Nom, Prénom, numéro de téléphone, courriel

**Désignant comme interlocuteur :**

Nom, Prénom, numéro de téléphone, courriel

**Ci-après dénommé « le Référencé »,**





## Préambule :

La DSN est un vecteur déclaratif obligatoire pour l'ensemble des entreprises en vertu de l'ordonnance n° 2015-682 du 18/06/2015. Il s'agit d'un « fichier mensuel produit à partir de la paie, destiné à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés aux organismes et administrations concernées permettant de remplacer (plusieurs) déclarations périodiques et diverses formalités administratives adressées jusqu'à aujourd'hui par les employeurs »<sup>2</sup> à l'Enim, la Direction des Affaires maritimes et l'Urssaf Poitou Charentes. Les entreprises du secteur maritime, que leur activité relève de la pêche, du commerce ou de la plaisance, sont soumises à cette obligation.

Le référencement des tiers déclarants « DSN Gens de mer » vise à identifier les tiers, groupements de gestion, experts-comptables, mandataires, etc. en capacité de produire une DSN établie selon la norme en vigueur et véhiculant les données nominatives destinées à alimenter les bases de données de l'Enim et de la Direction des affaires maritimes, ainsi que les données agrégées permettant le recouvrement des cotisations par l'Urssaf Poitou Charentes.

Un règlement du dispositif de référencement, diffusé à l'appui de l'appel à manifestation d'intérêt auprès des tiers déclarants, décrit les critères d'aptitude attendus, les preuves à fournir *a priori* et *a posteriori*, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Acoss, en tant qu'Autorité de Référencement, procède au référencement du tiers déclarant signataire.

Le présent contrat encadre les relations entre l'ACOSS et le tiers déclarant ayant obtenu une décision favorable à sa demande de référencement, et précise leurs obligations réciproques durant la période de validité du référencement.

## Article 1 : Définitions

**DSN « gens de mer »** : fichier DSN adapté *a minima* à la norme en vigueur, contenant les informations à maille nominative, nécessaires à l'Enim pour la gestion du droit maladie et retraite, à la Direction des affaires maritimes pour la gestion des données administratives, et à maille agrégée, nécessaires à l'Urssaf Poitou Charentes pour le recouvrement des cotisations sociales.

**Engagements** : services mis en œuvre par le tiers déclarant pour le compte de son client, constituant le socle minimal à respecter pour figurer sur le Référencement, tels que définis à l'article 3, faisant l'objet d'une évaluation *a priori* et *a posteriori* afin d'en garantir le respect et la qualité.

**Employeur** : désigne l'employeur, du secteur maritime, client du tiers déclarant référencé

**Rémunération à la part** : mode de rémunération spécifique à la pêche, tenant compte des charges de l'armement, établissant la paye sur le produit de la pêche et ayant un impact sur la périodicité de paye.

**Référencé** : tiers déclarant qui, après avoir adressé une candidature éligible à l'Acoss, figure sur la liste des tiers déclarant en capacité de produire une DSN « gens de mer ».

**Règlement du dispositif** : document de référence décrivant les critères et conditions d'inscription au référencement des tiers déclarants.

---

<sup>2</sup> Source : [www.dsn-info.fr](http://www.dsn-info.fr)



## Article 2 : Objet

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de définir les engagements que devra respecter le Référéncé pour figurer dans le Référencement des tiers déclarants « DSN gens de mer » diffusé par l'Acoss, et les obligations de l'ACOSS, ainsi que de ses partenaires, à l'égard du Référéncé.

## Article 3 : Conditions de référencement et engagements du Référéncé

La décision de référencement ayant été prise au regard d'un certain nombre de critères, il est essentiel que le Référéncé garantisse le respect de ces critères, rappelé au travers des engagements formalisés ci-après, pendant toute la durée de son référencement.

Les engagements définis ci-après constituent un socle minimum. Le Référéncé reste libre de proposer des services complémentaires à l'employeur client dès lors que ces services ou les moyens employés pour leur mise en œuvre ne contreviennent pas aux engagements définis ci-après.

### 3.1 Déclaration

Le Référéncé émet une DSN adaptée à la norme en vigueur sur Net Entreprises en sortie de son logiciel de paye, afin d'effectuer le déclaratif social et administratif des salariés relevant du régime spécial des marins de l'employeur client.

Le Référéncé doit être en mesure d'établir les bulletins de salaire pour le compte de son client et spécifier le mode de rémunération qu'il peut prendre en charge (à la part, au mois...).

Les Référéncés, développant eux-mêmes leur logiciel de paye, s'engagent à procéder à des phases de tests via les moyens proposés par le GIP MDS pour garantir la conformité des fichiers.

### 3.2 Responsabilité

Le référencé doit formaliser par contrat ou convention le degré de responsabilité auquel il s'engage vis-à-vis de son client, les formalités qu'il s'engage à effectuer pour le compte de ce dernier, et les éventuelles exclusions.

Ce contrat ou cette convention explicitent les prérequis à l'intervention du tiers auprès de l'employeur (p.ex obtention d'un numéro SIRET).

### 3.3 Communication

Le Référéncé doit mettre en place des modalités de recueil et de transmission de l'information dématérialisées de nature à garantir la sécurité, l'inviolabilité, la fluidité et la traçabilité des échanges avec son client.

Le Référéncé s'engage, en sa qualité de responsable de traitement, à respecter la législation applicable au traitement des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



### 3.4 Information

Le Référencé informe son client des évolutions de la Déclaration sociale Nominative ayant un impact sur ses modalités déclaratives, ainsi que de l'évolution des taux de cotisations, exonérations, dispositifs particuliers auxquels son client est éligible.

### 3.5 Prix

Pour la réalisation de la prestation objet du présent dispositif de référencement, délivrée aux employeurs du secteur maritime dans les conditions définies dans le présent article, le Référencé s'engage à pratiquer un prix librement négocié avec son client et plafonné à 30 euros HT par salarié et par mois.

Ce prix figure dans le contrat ou la convention que le Référencé signe avec son client.

Toutes prestations ou services complémentaires pourront être librement consentis par le Référencé auprès de son client et faire l'objet d'une tarification supplémentaire clairement définie entre les parties.

## Article 4 : Contrôle et suivi du respect des engagements du Référencé

L'ACOSS procède à un contrôle, postérieurement à la notification de la décision de référencement et à l'inscription du tiers-déclarant sur la liste, du respect par le Référencé des Engagements.

Ce contrôle prend deux formes.

Le Référencé s'engage à ne pas faire obstacle, par quelque moyen que ce soit, au bon déroulement des opérations de contrôle.

### 4.1 L'évaluation qualitative des DSN produites par les Référencés

L'ACOSS, en collaboration avec ses partenaires destinataires de la DSN des gens de mer (Enim, Dam, Urssaf Poitou Charentes), procède, via un recueil des comptes rendus métiers de chaque destinataire et le suivi des anomalies de traitement, à l'évaluation des DSN produites par les tiers référencés.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la DSN produite est conforme aux exigences définies à l'article 3.1 du Contrat et notamment qu'elle est conforme à la norme en vigueur.

Le référencé s'engage à accepter l'évaluation périodique de sa prestation.

### 4.2 Le recueil des preuves exigibles a posteriori

Le Référencé transmet à M+6 du référencement initial, et au plus tard à M+8, par voie dématérialisée à [DSN.poitou-charentes@urssaf.fr](mailto:DSN.poitou-charentes@urssaf.fr), les éléments listés ci-dessous, pour un échantillon représentant 10% de la clientèle du Référencé éligible au présent dispositif.

Le tableau ci-dessous décrit les éléments retenus pour l'évaluation :

Libellé de l'engagement	Preuve a posteriori	Attendu
<b>Déclaration</b>	Conformité et recevabilité des DSN émises par le tiers déclarant auprès des destinataires (Enim, Dam, Urssaf).	Prise en compte des fiches consignes diffusées sur DSN-info pour l'élaboration des DSN. Prise en compte des CRM mis à disposition des déclarants ou des tiers déclarants et modification des anomalies déclaratives.
<b>Responsabilité</b>	Contrats ou conventions signés.	Copie des documents.
<b>Communication</b>	Sans objet	
<b>Information</b>	Sans objet	
<b>Prix</b>	Contrat signé ; facture de prestation.	Copie des documents.

#### 4.3 Prise en compte des observations des destinataires de la DSN « gens de mer »

Le Référencé s'engage à prendre connaissance des comptes-rendus métiers et signalements émis par les destinataires de la DSN produite pour le compte de ses clients et à adopter sans délai toute mesure corrective découlant des éventuels écarts observés lors de l'évaluation.

### Article 5 : Obligations relatives à la situation fiscale et sociale du Référencé

Le Référencé doit être à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants).

L'Acoss se réserve le droit, à tout moment, de demander la production de tout document visant à vérifier le bon respect de ces obligations, dans un délai qu'elle fixe.

### Article 6 : Obligations de l'ACOSS et des partenaires

L'Acoss et ses partenaires, s'engagent à :

- Afficher et maintenir le Référencé sur la liste de référencement en respectant un ordre d'affichage permettant la neutralité dans leur sélection par les entreprises clientes (par région puis par ordre alphabétique), sur les supports suivants :
  - [www.marins.urssaf.fr](http://www.marins.urssaf.fr)
  - [www.enim.eu](http://www.enim.eu)
  - [www.portail-armateur.din.developpement-durable.gouv.fr](http://www.portail-armateur.din.developpement-durable.gouv.fr)

La liste précise, pour le Référencé, la modalité de traitement de la paie (salaire au mois, à la part...).



Cette obligation ne vaut que tant que le Référencé respecte ses obligations définies dans le Contrat, et cesse dès lors que le Référencé s'est vu notifier une décision de retrait ou que le Contrat est résilié pour quelle que raison que ce soit.

## Article 7 : Sanctions

En cas de manquement dûment constaté aux Engagements définis à l'article 3 du Contrat, l'Acoss notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au Référencé le(s) manquement(s) relevé(s) et l'invite à lui faire connaître les raisons de ce(s) manquement(s) ainsi qu'à y remédier dans un délai de quinze (15) jours calendaires. A défaut de réponse satisfaisante ou de médiation au manquement constaté dans ce délai, l'Acoss se réserve le droit de sortir le tiers concerné du référencement, sans avertissement préalable ni préavis supplémentaires. L'Acoss notifie sa décision de retrait du référencement par lettre recommandée avec accusé de réception au tiers déclarant référencé, en lui précisant les motifs de cette décision. Cette décision vaut résiliation du Contrat.

Le tiers déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité.

Outre ce cas, l'ACOSS se réserve le droit de sortir le tiers concerné du référencement, emportant résiliation du Contrat, après mise en demeure et sans que le tiers déclarant ne puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- en cas de retard important et/ou répété dans la transmission des preuves a posteriori exigées au titre de l'article 4.2 ;
- en cas de retard important et/ou répété dans la transmission des documents relatifs à la situation fiscale et sociale du Référencé, ou en cas d'irrégularité au regard de ses obligations sociales et fiscales ;
- d'une manière générale, en cas de manquements répétés du Référencé à toute obligation définie dans le Contrat, qui rendraient impossible la poursuite du référencement avec celui-ci.

L'Acoss notifie sa décision de retrait du référencement par lettre recommandée avec accusé de réception au tiers déclarant référencé, sans nouvel avertissement préalable ni nouveau préavis, en lui précisant les motifs de cette décision. Cette décision vaut résiliation du Contrat.

## Article 8 : Durée – Résiliation

Le Contrat est conclu à compter de l'acceptation du référencement.

Le Référencé peut, à tout moment, sortir du référencement et résilier le Contrat. Pour cela, il en informe l'Acoss par courrier électronique à l'adresse [DSN.poitou-charentes@urssaf.fr](mailto:DSN.poitou-charentes@urssaf.fr) en respectant un délai de prévenance d'au moins 3 mois avant la date souhaitée de sortie effective. Le Référencé est tenu d'en informer ses clients dans le même délai.

Hormis les cas de résiliation définis à l'article 7, l'ACOSS peut résilier à tout moment le Contrat en cas de décision prise par l'ACOSS et ses partenaires de mettre un terme au dispositif de référencement, moyennant un préavis de 3 mois.

A l'échéance du Contrat quelle qu'en soit la cause et lorsqu'une décision en ce sens ne lui a pas déjà été notifiée, le Référencé est retiré de la liste de référencement par l'ACOSS dans un délai raisonnable.



## Article 9 : Modification

L'ACOSS se réserve le droit de modifier le présent Contrat notamment afin de prendre en compte toute évolution légale ou réglementaire ayant des conséquences sur son objet.

Pour ce faire, l'Acoss notifie au Référencés une nouvelle version du contrat de référencement par voie électronique. Le Référencé doit retourner le nouveau contrat accepté sans réserve, dûment signé. En cas de refus exprès de sa part ou en l'absence de retour de ce document signé dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa notification, l'Acoss se réverse le droit de sortir le tiers concerné du référencement et de résilier le Contrat en cours, sans avertissement préalable ni préavis supplémentaires.

## Article 10 : Propriété intellectuelle

L'ACOSS et le Référencé demeurent seuls propriétaires de leurs droits de propriété intellectuelle respectifs.

Aux fins, le cas échéant, de promotion du dispositif de référencement, le Référencé concède à l'ACOSS, ainsi qu'à ses partenaires, les droits non-exclusifs d'utilisation, d'exploitation, de reproduction, d'adaptation, de traduction de ses marques, nom et logo. Le Référencé déclare disposer des droits de propriété intellectuelle nécessaires à cet effet.

Le Référencé garantit à l'ACOSS et à ses partenaires une jouissance paisible desdits droits. Si un de ces éléments est reconnu, par une décision de justice ayant force exécutoire, constituer une contrefaçon ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire, l'ACOSS est en droit de résilier de plein droit le Contrat.

Par ailleurs, toute utilisation des signes distinctifs de l'ACOSS et/ou de ses partenaires (ENIM, URSSAF, DAM) est soumise à une autorisation préalable.

## Article 11 : Responsabilité

L'ACOSS et le Référencé sont chacun responsables, conformément au droit commun, de leurs manquements vis-à-vis de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du Contrat.

L'ACOSS fait ses meilleurs efforts pour maintenir accessible la liste de référencement sur les supports définis à l'article 6 du Contrat. Toutefois, l'ACOSS ne peut pas garantir l'absence d'anomalies et/ou de dysfonctionnements temporaires. En aucun cas, l'ACOSS ne peut être tenue pour responsable de tout usage qui pourrait en être fait, notamment par un utilisateur des sites internet.

## Article 12 : Données à caractère personnel

L'ACOSS pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel :

(i) au titre de la gestion administrative du présent contrat :

- Dans l'hypothèse d'un Référencé personne morale : l'ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction, adresse email et numéro de téléphone



professionnels des représentants légaux du Référencé et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du contrat. A cette fin, les données seront conservées pour la durée de ce dernier.

- Dans l'hypothèse d'un Référencé personne physique (par exemple lorsque le Référencé est une entreprise individuelle) : l'ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), adresse email et numéro de téléphone professionnels de la personne physique en charge de la structure référencée pour la bonne exécution du contrat. A cette fin, les données seront conservées pour la durée de ce dernier.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l'ACOSS et de ses partenaires (URSSAF PC, ENIM, DAM) qui garantissent au Référencé le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

(ii) au titre de la publication du référencement « gens de mer » :

Dans l'hypothèse d'un Référencé personne physique, l'ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), secteur géographique d'implantation, adresse email et numéro de téléphone professionnels de la personne physique en charge de la structure référencée en vue de la publication de la liste de référencement « gens de mer » sur les sites internet de l'Acoss ([www.marin.urssaf.fr](http://www.marin.urssaf.fr)), de l'Enim ([www.enim.eu](http://www.enim.eu)) et de la Dam ([www.portail-armateur.din.developpement-durable.gouv.fr](http://www.portail-armateur.din.developpement-durable.gouv.fr)). A cette fin, les données seront conservées pour la durée du présent contrat.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins liés à l'établissement et à la publication du référencement « gens de mer » par l'ACOSS et ses partenaires (URSSAF PC, ENIM, DAM) qui garantissent au Référencé le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ACOSS, par email à l'adresse [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr](mailto:informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr) ou par courrier postal à l'adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; accompagné dans les deux cas d'une copie d'un titre d'identité.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l'intéressé peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## Article 13 : Stipulations diverses

Les signataires du contrat reconnaissent être habilités aux fins des présentes. De convention expresse, les Parties reconnaissent la valeur probante des écrits électroniques, toute notification pouvant être réalisée par courriel.



Sous réserve des règles de droit impératives relatives à la prescription, le fait qu'une partie n'exerce pas un droit ou un recours à un moment où elle serait en droit de le faire, ou ne l'exerce que partiellement, ou avec irrégularité ou retard, ne pourra être considéré comme ayant pour effet de limiter l'étendue de ce droit ou recours, ou comme constituant une renonciation à ce droit ou recours à quelque autre droit ou recours que ce soit, et n'autorisera aucunement l'autre partie à refuser d'exécuter à bonne date tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat.

Dans la mesure permise par la loi, l'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du contrat n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application.

Les Parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des parties indépendantes l'une de l'autre. Le présent Contrat ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie. Aussi, aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie. Chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

L'ACOSS est autorisée à céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Contrat à tout tiers de son choix.

Chaque partie reconnaît que la négociation ou l'exécution du Contrat peut l'amener à prendre connaissance d'informations propres à l'autre partie. Chaque partie prend l'engagement et se porte fort pour son personnel du respect de l'obligation de ne communiquer à quiconque, soit directement, soit indirectement, les renseignements, informations ou documents (qu'ils portent ou non une mention de confidentialité) recueillis à l'occasion de l'exécution du Contrat ou à l'occasion d'échanges ou de visites précédant la conclusion du Contrat. La présente obligation de confidentialité survit après l'expiration du Contrat jusqu'à ce que les informations en cause deviennent de notoriété publique ou pendant une durée de 5 ans à compter de l'expiration du Contrat.

## Article 14 : Loi applicable – Juridiction compétente

Le Contrat est régi par la loi française.

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre du Contrat. A défaut de règlement amiable, tout litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Montreuil en deux exemplaires originaux,

ACOSS	Le Référéncé
Nom : Yann Gaël AMGHAR	Nom :
Fonction : Directeur	Fonction :
Date :	Date :
Signature :	Signature :





### Pièces à joindre :

- Déclaration de situation de l'organisation à jour de ses cotisations fiscales et sociales
- Documents attendus au titre des preuves a priori :

Critère d'aptitude	Preuve a priori	Attendu
<b>Déclaration</b>	Nom et N° de version du logiciel de paye utilisé N° de licence Accès Net-E	Facture du développeur  Références du compte Net-E
<b>Responsabilité</b>	Modèle de contrat ou convention rédigé par le tiers déclarant.	Document établi par le candidat
<b>Communication</b>	Descriptif des modalités de communication proposées par le tiers déclarant	Document établi par le candidat
<b>Information</b>	Notes d'information établie par le tiers déclarant	Document établi par le candidat
<b>Prix</b>	Grille tarifaire	Document établi par le candidat

- **Informations à fournir par le candidat pour diffusion dans le cadre du référencement**

Nom, adresse et téléphone pour tout contact dans le cadre du référencement DSN Gens de mer.

Modalité de rémunération acceptée : salaire mensualisé ou rémunération à la part

Secteur géographique couvert, par département.